

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(L.R.Q. c. B-1.1, r. 8)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° : 4190.66J
GAMM 2019-06-05
GCR 145894-2120

Date : 17 décembre 2019

DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE

**ALEXANDRE MÉTIVIER
VALÉRIE DEMERS
BERNARD MÉTIVIER
JOHANNE MÉTIVIER**

Bénéficiaires

c.
**RAYMOND CHABOT INC. ES QUALITÉ DE SYNDIC DE FAILLITE DE LES
HABITATIONS DUFOUR INC.**

Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE GCR

Administrateur

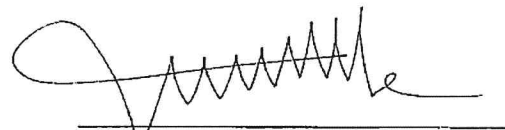
SENTENCE ARBITRALE

- [1] Par courriel du 10 décembre 2019, les Bénéficiaires avise l'administrateur et le soussigné de leur désistement de la demande d'arbitrage qu'ils ont formulé en l'instance;
- [2] Suivant une conférence téléphonique de gestion, et de l'assurance que l'ensemble des Bénéficiaires acceptent ce désistement, et de leur compréhension d'un tel désistement, il est convenu que je donnerai acte du désistement de la demande d'arbitrage;
- [3] Suivant la suite des discussions, il est aussi convenu que l'Administrateur paiera les frais de l'arbitrage puisqu'il s'agit d'un dossier où les Bénéficiaires sont les demandeurs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DONNE ACTE du désistement de la demande d'arbitrage formulée par les Bénéficiaires et de la validité de la décision de l'Administrateur du 7 mai 2019 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

LE TOUT aux frais de l'Administrateur conformément à l'article 123 du règlement;



JEAN MORISSETTE, arbitre